



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 25 avril 2005

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale
naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à
distance, l'eau du captage « Adrien de Buffières » situé sur la commune
de Lurbe Saint-Christau (Pyrénées Atlantiques)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 03 novembre 2003 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Adrien de Buffières » situé sur la commune de Lurbe Saint-Christau (Pyrénées Atlantiques).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 1^{er} mars et 5 avril 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance l'eau du captage « Adrien de Buffières » situé sur la commune de Lurbe Saint-Christau (Pyrénées-Atlantiques) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département des Pyrénées-Atlantiques, par le Conseil départemental d'hygiène du département des Pyrénées-Atlantiques et par le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau du captage « Adrien de Buffières » est destinée à être utilisée au sein d'un établissement thermal à des fins thérapeutiques en dermatologie et pour le traitement des affections de la muqueuse buccale ;

Considérant que l'eau est captée par un forage, profond de 301 m, qui a rencontré sur toute sa hauteur les calcaires urgoniens fracturés et présentant de fortes circulations d'eau sur la première centaine de mètres ;

Considérant que le forage est tubé et cimenté à l'extra-dos jusqu'à 210 m de profondeur, que le fond du trou est laissé nu et que la conception et l'équipement du captage « Adrien de Buffières » ont été réalisés dans les règles de l'art ;

Considérant que le périmètre sanitaire d'émergence est constitué par un cercle de 10 m de diamètre centré sur le local de captage situé à l'intérieur d'une parcelle grillagée ;

Considérant les modalités d'abandon des anciens captages et l'engagement pris par la commune de Lurbe Saint-Christau et par la communauté de communes du Piémont Oloronais de contrôler régulièrement le réseau d'assainissement et de réaliser, si nécessaire, les travaux pour assurer son étanchéité ;

Considérant que, d'après le suivi piézométrique, le captage est très faiblement influencé par les niveaux aquifères superficiels ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Considérant les conditions dans lesquelles ont été réalisées les installations de transport de l'eau du captage « Adrien de Buffières » ;

Considérant que l'eau du captage « Adrien de Buffières » se situe dans la catégorie des eaux froides faiblement minéralisées et qu'elle présente un profil bicarbonaté calcique ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence du captage « Adrien de Buffières » et après transport à distance les 23 mars et 5 octobre 2004 montrent :

- la stabilité des caractéristiques essentielles à l'émergence,
- une teneur en oxygène dissous de l'ordre de 6 mg/L, dénotant un écoulement en nappe libre avec un fort renouvellement lié sans doute au contexte karstique,
- la présence de nitrates à des concentrations de l'ordre de 2 mg/L,
- la conservation des caractéristiques essentielles de l'eau après transport à distance ;

Considérant que la recherche de composés organohalogénés volatils, de BTEX, de pesticides organochlorés, azotés, phosphorés, phénylurées et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques sur l'ensemble des prélèvements s'est révélée négative et que les résultats des analyses réglementaires n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime :
 - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage « Adrien de Buffières » répond aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles,
 - b. que la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettent d'assurer l'exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
2. indique que le captage « Adrien de Buffières » ne doit être exploité par pompage qu'au débit maximum de 11 m³/h, sous réserve toutefois que le niveau dynamique ne s'abaisse pas à plus de 52 m au dessous du niveau du sol,
3. demande :
 - a. que la canalisation de transport soit enterrée dans les règles de l'art sur toute sa longueur,
 - b. qu'un suivi des concentrations en nitrates et de la bactériologie soit réalisé pour s'assurer du maintien de la protection naturelle de la ressource vis-à-vis des infiltrations d'eaux superficielles.
 - c. que le périmètre d'émergence soit constitué par la parcelle grillagée à l'intérieur de laquelle est située le forage.

Martin HIRSCH